

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

20 JUL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0039 *SB*

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0039 relatif à la reprise de voies routières existantes, sur un linéaire de 4,35 km entre les communes de NONTRON, SAINT MARTIAL DE VALETTE ET SCEAU SAINT ANGEL (24), formulaire reçu le 6 juillet 2012 et considéré complet le 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 12 juillet 2012 ;

Le Parc Naturel régional du Périgord Limousin ayant été consulté le 16 juillet 2012 ;

Considérant que le projet présente un linéaire total de 4,35 km et relève ainsi de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 km » ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0039 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Directeur



P. RUSSAC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).